



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 93/31

Le 11 octobre 1993

**Fixation de nouveaux délais dans l'instance introduite par la
Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)**

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

A la suite d'une demande de la Bosnie-Herzégovine reçue au Greffe le 5 octobre 1993, de nouveaux délais ont été fixés pour le dépôt des pièces de procédure dans l'instance qu'elle a introduite le 20 mars 1993 contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)).

Aux termes d'une ordonnance prise par le Président de la Cour le 16 avril 1993, la Bosnie-Herzégovine devait déposer un mémoire le 15 octobre 1993 et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) un contre-mémoire le 15 avril 1994.

La Bosnie-Herzégovine a demandé une prorogation de six mois et a accepté qu'un délai supplémentaire analogue soit accordé à la Partie adverse. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a fait savoir qu'elle considérait que le principe de l'égalité de traitement exigerait une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt de sa pièce de procédure.

Le 7 octobre 1993, le Vice-Président de la Cour a pris une ordonnance fixant comme suit les dates d'expiration des nouveaux délais :

Pour le mémoire de la Bosnie-Herzégovine, le 15 avril 1994;

Pour le contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le 15 avril 1995.